

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12/02/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABCM

Route de Fondeline
ZAC du parc de Brais
44600 Saint-Nazaire

Référence : 2026-N3-195

Code AIOT : 0006311410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement ABCM implanté Route de Fondeline ZAC du parc de Brais 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte :

- Plainte pour nuisances sonores en 2023
- Suites de l'étude de zone
- Action régionale sur les sites ICPE relevant de la déclaration avec contrôle périodique

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABCM
- Route de Fondeline ZAC du parc de Brais 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006311410
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABCM a débuté son activité sur un site à Paimboeuf avant transfert de ses activités sur le site actuel dans la zone de Brais à Saint-Nazaire en novembre 2021. Le site est spécialisé dans la fabrication de produits pour le secteur de la nutrition (poudres, barres de céréales et crèmes desserts). Le site emploie une vingtaine de salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Contrôles réglementaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions constructives	AP de Mesures Spéciales du 12/10/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Désenfumage	AP de Mesures Spéciales du 12/10/2020, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Étude de zone	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
3	Périodicité de contrôle	Code de l'environnement, article R. 512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal enjeu de la visite était de faire le point sur la situation administrative du site : sur ce point, l'exploitant s'est engagé à la réalisation rapide du contrôle obligatoire pour les activités soumises à déclaration avec contrôles périodiques.

Le suivi des contrôles réglementaires apparaît satisfaisant avec des moyens de prévention et de protection régulièrement contrôlés et mis à niveau.

Au regard des constats, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'actions sous 1 mois accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.

Le site n'est pas susceptible d'être à l'origine d'émissions de cobalt et de nickel dans ses rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement
Constats : La société SNC L'ABCM est une entreprise familiale, basée à St-Nazaire, qui fabrique des produits alimentaires tels que des poudres ou des barres de céréales/crème desserts stérilisés pour 2 usages principaux (diététique et activités sportives). Elle a construit une unité de fabrication au sein de la ZAC du Parc de Brais à St-Nazaire. Ce site de production a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 11 octobre 2019 pour les rubriques 2220, 2221, 2230 et 1510. Un arrêté de prescriptions spéciales a été délivré le 12 octobre 2020 à la suite de demandes d'aménagements formulées par l'exploitant quant aux dispositions constructives théoriquement applicables. Pour les poudres, il s'agit d'une activité de mélange et de conditionnement, alors que pour les barres de céréales / crème dessert stérilisé, l'entreprise dispose de petites lignes de fabrication. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un état des lieux sur son classement au titre des différentes rubriques : 2220 : 2,3 t/j (égale à capacité théorique déclarée en 2019) pour les produits végétaux contenus dans les barres de céréales (1,4 t/j au max) et pour la prise en compte de la ligne crème (876 kg/j) 2221 : 0,8 t/j (inférieure à capacité théorique de 1,6 t/j déclarée en 2019) ne concernant qu'une référence avec des crustacés 2230 : 36 000 L eq /j (égale à capacité théorique déclarée en 2019) - correspondant à la ligne poudre d'une capacité de 4 t/j (avec coefficient d'équivalence de 9) 1510 : 37189 m³ (évolution du volume de l'entrepôt car volume des entrepôts déclaré en 2019 de 33 768 m³) - ce volume supplémentaire correspond à prise en compte du volume de quai où les produits peuvent être stockés jusqu'à 1 semaine 2910 : 4,143 MW (égale à capacité théorique déclarée en 2021)-chaufferie gaz A noter que ce site a fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores en 2023 : L'exploitant a fait réaliser des travaux importants à la suite de ces plaintes (plus de 150k€ de travaux). Un écran acoustique avec en complément un revêtement absorbant en toiture au niveau de 2 groupes froids ainsi que des grilles acoustiques au niveau des locaux bruyants ont été mises en place. A l'issue de ces travaux, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée (rapport de mesure datant 26 février 2024 suite à des mesures du 19 au 21 février 2024). Ce rapport conclut : - les émergences mesurées en ZER respectent le seuil réglementaire ; - aucune tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 n'a été détectée sur les spectres de tiers d'octave ; - les niveaux de bruit ambiant mesurés en limite ICPE respectent les seuils réglementaires, inférieurs aux valeurs maxi admissibles. Lors de la visite il a pu être constaté l'installation de l'écran acoustique en partie haute du groupe eau glacée. A noter qu'aucune nouvelle plainte n'a été reçue par l'entreprise et par l'administration depuis la mise en œuvre de ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-55
Thème(s) : Autre, Installations soumises à contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite à communication de l'ordre du jour de la visite, l'exploitant a informé la veille de l'inspection qu'une démarche de régularisation est en cours concernant le contrôle périodique de l'installation, afin de pallier au plus vite le retard constaté et finaliser leur dossier de conformité ICPE. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir s'appuyer sur une démarche d'accompagnement par un organisme avant de procéder au contrôle exigé réglementairement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 3 mois produire le contrôle périodique (avec transmission sous un mois du bon de commande signé correspondant à cette prestation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Périodicité de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-57
Thème(s) : Autre, fréquence de contrôle
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« EMAS »), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant est sensibilisé sur le fait qu'après son contrôle initial en l'absence de non-conformité majeure (cf point de contrôle précédent), il devra procéder à un contrôle a minima tous les 5 ans en application du présent référentiel.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/10/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le bâtiment de production respecte les dispositions constructives suivantes : Murs extérieurs : • Panneaux sandwich polyuréthane frigorigène sur la hauteur des locaux uniquement (hors combles) ; Charpente métallique en PRS (Profilé Reconstitué Soudé) formant portique avec ossature support du bardage ; Bardage métallique simple peau HAIR PLAN 300 ; Planchers hauts : Panneaux sandwich polyuréthane frigorigène ; Couverture : • Bac acier support en tôle galva 75/100e ; • Isolation type ROCKACIER en laine de roche de 60 mm ; • Étanchéité en membrane PVC. Un système de sprinklage est installé sur la zone de production. Les têtes de sprinklage en place permettent la détection d'un incendie.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des dispositions constructives du bâtiment (mais le bâtiment est bien protégé par des installations de sprinklage). Suite à consultation du dossier de demande d'aménagements ayant amené à la délivrance de l'arrêté de prescriptions spéciales en date du 12 octobre 2020, le dossier ne comporte aucun élément sur la justification des dispositions constructives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées du respect des dispositions constructives prévues dans l'arrêté de prescriptions spéciales du 12 octobre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/10/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Seules les combles de la zone de production, relevant de la rubrique ICPE 2230, sont équipées d'un dispositif de désenfumage à hauteur de 2 % de surface utile d'ouverture.
Constats : Les parties de l'établissement dédiées aux stockages sont bien munies de dispositifs de désenfumage. Au niveau des locaux de production, les désenfumages sont dans les combles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan de l'établissement présentant les parties de l'installation munies de dispositifs de désenfumage (en justifiant du ratio de 2 % de la surface de toiture couverte).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Étude de zone

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Au titre de la 2220 - Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que son activité n'était pas à l'origine d'émissions de cobalt ou de nickel (ces composés n'étant pas présents dans les formulations utilisées sur site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la réalisation des campagnes de mesures des rejets atmosphériques réalisées au niveau des différents rejets de l'établissement : - chaudières ; - exutoire lié à la ligne poudre sachant que le site dispose de nombreuses sorties en toiture pour des centrales de traitement d'air mais avec absence de rejets atmosphériques liés aux lignes de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'exploitant a présenté : - un rapport de contrôle de son système de protection contre l'incendie (détection + porte coupe feu) : la conclusion du rapport suite à vérification de mars 2025 fait état d'un bon état des installations ;

- un rapport de contrôle du sprinklage : la conclusion du rapport suite à vérification de mars 2025 fait état d'un bon état des installations mentionnant, cependant, 2 observations. L'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire avec une visite prévue avec le nouvel organisme le 12 février 2026 ; - un rapport d'intervention de la société en charge du suivi des extincteurs daté du 2 décembre 2025 (avec réalisation des opérations le nécessitant) ; - un rapport des tests hebdomadaires de janvier 2026 (5, 12, 19 et 27 janvier 2026.) faisant état d'un bon fonctionnement du groupe motopompe servant au sprinklage ; - un rapport du 15/12/2025 attestant de la conformité des RIA au titre des règles APSAD ; - un rapport du 04/12/2025 attestant de la conformité des installations de désenfumage avec 2 défauts signalés à cette occasion que l'exploitant a pris compte. L'exploitant a signalé que les pompiers avaient fait une reconnaissance du site (avec deux réserves d'eau disponible à chaque entrée du site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de vérification du sprinklage suite à l'intervention du nouvel organisme de contrôle et justifiera de l'éventuelle levée des remarques faisant suite à ce contrôle. L'exploitant doit justifier du dispositif de confinement des eaux d'extinction présent sur son site (vanne de barrage) devant faire partie des consignes de mise en sécurité du site (avec préconisation d'exercices réguliers pour activation du dispositif de confinement des eaux d'extinction et mise à disposition d'un état des stocks pour les services de secours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de vérification électrique suite à vérification de ses installations entre le 05/03/2025 au 07/03/2025. Le rapport Q18 remis par l'organisme de vérification conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion lié aux installations électriques. Conclusion du contrôle thermographique réalisé en mars 2025 : Installation maintenue en bon état malgré la présence de 3 anomalies de critère 2. Le rapport du 5 mars 2025 des installations électriques a mis en évidence 23 anomalies (dont seulement 6 nouvelles). L'exploitant indique que certaines non-conformités ont été levées et qu'une nouvelle prestation par un électricien extérieur est prévue sous 2 mois sans pouvoir justifier de l'exhaustivité de la levée des non-conformités relevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à remédier aux anomalies constatées lors des dernières vérifications électriques (contrôles thermographiques et vérifications électriques) et à tracer les levées des futures observations réalisées par l'organisme de contrôle.

Par ailleurs, l'exploitant est invité à fournir à l'organisme son plan des zones à risques spécifiques pour que le contrôle puisse être le plus exhaustif possible (absence de Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, notamment risque d'incendie et risque d'explosion et absence de Plan de zonage DRPE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois